

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 MAI 2022
2^{ème} SEANCE

L'an deux mille vingt-deux, le 19 mai à 18 heures 15 , le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 13 mai 2022

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, Maire ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignede; Vincent Verdier ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Luc Arsonneaud ; Brigitte Reumond ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

Alain Bordeloup à Laëtitia Guignard
François Martin à Gabriel Marly
Véronique Germain à Marie Delmas Guiraut
Nathalie Heitz à Jean Castaignede
Simon Sensey à Marie Noëlle Vigier
Thomas Sammarcelli à Thierry Sanz
David Lafforgue à Alain Pinchedez
Brigitte Belpeche à Catherine Guillerm
Anny Bey à Brigitte Reumond

Marie Noëlle Vigier a été désignée comme secrétaire de séance

1-1 Création d'un Comité Social Territorial (CST) et d'une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de travail (FSSCT) commun avec le CCAS de LEGE CAP FERRET, fixation du nombre de représentants du personnel, institution du paritarisme et décision de recueil de l'avis des représentants de la Collectivité

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Textes :

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment ses articles 32 et 32-1 ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10 ;
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs,

A la suite du renouvellement des conseillers municipaux, il a été procédé :

- par délibération municipale n° 64-2020 en date du 26 mai 2020, à la mise en place du Comité Technique (CT) commun à la Collectivité principale et du Centre Communal d'Action Sociale de LEGE CAP FERRET,
- Puis par délibération municipale n° 65-2020 en date du 26 mai 2020 à la mise en, place du Comité Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) commun à la Collectivité principale et du Centre Communal d'Action Sociale de LEGE CAP FERRET,

La Loi n°2019-828 du 6 Août 2019 sur la transformation de la Fonction publique a créé le Comité Social Territorial (CST), issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité Hygiène et Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT).

Le Comité Social Territorial, créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents, est un outil de dialogue social constitué d'un collège de représentants de la Collectivité territoriale et d'un collège de représentants du personnel, composé à nombre égal de représentants des élus et de représentants du personnel.

Le décret n° 2021-571 du 21 mai 2021 détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement des nouveaux comités sociaux dans la Fonction Publique.

Les comités sociaux, qui doivent être mis en place en 2022 en vue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022, auront à connaître de nombreuses questions notamment :

- Le fonctionnement et l'organisation des services,
- L'accessibilité des services et la qualité des services rendus,
- L'égalité professionnelle,
- La protection de la santé, l'hygiène et la sécurité des agents,
- Les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- Les Lignes Directrices de Gestion (LDG) en matière de mutation, de mobilité, de promotion interne et d'avancement de grade des agents.

De même, dans les collectivités de plus de 200 agents, il est prévu la création au sein du Comité Social Territorial, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT), conformément aux dispositions des articles 32 et 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Social territorial unique compétent à l'égard des agents de la Collectivité et de l'établissement public à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un Comité Social Territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé, appréciés au 1^{er} janvier 2022, servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel sont de **311 agents** :

- 301 agents pour la Commune
- 10 agents pour le CCAS

Le Conseil Municipal doit également se prononcer, dans la limite des tranches fixées par la réglementation, sur le nombre de représentants titulaires de la collectivité territoriale et du personnel qui siègeront au Comité Social Territorial de la Collectivité.

La loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 portant sur la rénovation du dialogue social ayant supprimé l'exigence du paritarisme pour le Comité Social Territorial, le Conseil Municipal doit expressément décider du maintien du paritarisme entre les deux collèges.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires stagiaires et contractuels de droit public et privé étant de 311 agents dont 47 % d'hommes et 53 % de femmes, l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 4 et 6.

A ce titre, et conformément à l'article 30 du décret ° 2021-571 du 10 mai 2021, il a été procédé par l'intermédiaire d'une correspondance du 6 avril 2022 à une consultation préalable de l'organisation syndicale représentée dans ces instances, sur les questions suivantes :

- La composition du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).
- Le recueil de l'avis du collège des représentants de la Collectivité au Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).
- Le maintien ou non du paritarisme numérique entre collège des représentants de la Collectivité et le collège des représentants du personnel au Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

De même, le Conseil Municipal doit décider si, au cours des réunions du Comité Social territorial, l'avis du collège des représentants de de la collectivité au Comité Social Territorial (CST) et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) sera ou non recueilli.

Je vous propose, Mesdames et Messieurs :

- De créer un comité Social territorial unique compétent pour les agents de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET

- D’instaurer au sein du Comité Social Territorial commun une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)
- De fixer à cinq le nombre de représentants titulaires au sein de chaque collège, celui de la Collectivité Territoriale et celui du personnel, chaque titulaire ayant un suppléant, au sein du Comité Social Territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT)
- De fixer à 47 % la part respective des hommes et 53 % la part respective des femmes,
- De décider du maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité territoriale égal à celui des représentants du personnel titulaires (chaque titulaire ayant également un suppléant) au sein du Comité Social territorial commun et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT).
- D’autoriser le recueil, par le Comité Social Territorial Commun, et au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) de l’avis du collège des représentants de la collectivité.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 mai 2022.

Adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond) .

1-2 Remboursement d’un trop perçu et remise gracieuse

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Suite à un contrôle du Centre des Finances Publiques d’AUDENGE effectué sur la paye du mois de mars 2022, une observation nous a été faite concernant un agent contractuel de la Commune, sur les arrêtés individuels d’attribution pris au titre du versement de son régime indemnitaire RIFSEEP :

- Indemnité de Fonctions de Sujétions et d’Expertise (IFSE)

Une partie de cette rémunération ayant été indûment versée à l’agent concerné en raison d’une décision créatrice de droits erronée, il a été demandé par Madame la Trésorière Principal de rétablir la situation administrative de cet agent et de lui transmettre un titre de recettes individuel afin de rembourser la somme indue d’un montant de 11 250,36 € brut, soit 8 511,90 € net, pour les périodes comprises entre juillet 2019 et mars 2022.

L’agent auquel il est demandé de rembourser ces sommes a formulé auprès de la Commune une demande de remise gracieuse considérant que l’erreur matérielle provenait des services de la collectivité et que la décision d’octroi du régime indemnitaire était créatrice de droits.

Je vous propose Mesdames et Messieurs d’émettre un avis favorable à cette demande.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 12 mai 2022.

Adopte par 26 voix pour, 2 contre (A.Bey ; B.Reumond) et 1 abstention (V.Debove)

1-3 Délégation de service public – Concession plages – Rapport annuel du concessionnaire et des sous-traitants 2021.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2018, par lequel l'Etat a accordé la concession d'une partie des plages naturelles du territoire au profit de la commune de LEGE-CAP FERRET, pour une durée de 12 ans ;

Vu les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017 approuvant le lancement de la procédure de délégation de service public relative aux sous-concessions de plages, ainsi, que des tarifs des différentes activités ;

Vu la délibération n°07/2018 du 25 janvier 2018 modifiant les délibérations n° 145/2017 et n° 146/2017 du 13 novembre 2017 ;

Vu les délibérations du conseil municipal attribuant les différents lots aux sous-traitants ;

Considérant que dans ce cadre, l'article R.2124-29 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « *Le concessionnaire présente chaque année à l'Etat, dans les formes prévues à l'article 40-1 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, un rapport comportant notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage ainsi qu'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine. Il comporte également, le cas échéant, les rapports mentionnés aux articles R. 2124-31 et R. 2124-32* ».

Il est ainsi présenté en annexe de la présente délibération le rapport détaillé retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service, permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément à la législation en vigueur, le rapport constitué d'une analyse financière et d'une analyse du fonctionnement de la concession des plages de Lège-Cap Ferret sera présenté à l'Etat.

Aussi, il a été prévu que chaque sous-concessionnaire d'exploitation des plages naturelles de la Commune, produise annuellement un rapport sur l'exécution de sa mission qui comprend : un compte rendu technique détaillé, un compte rendu financier et une analyse de la qualité du service, qui permet à la Commune d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'ensemble des rapports annuels des sous-concessionnaires a été transmis à la Commune et vous a donc été présenté.

En conséquence, Mesdames, Messieurs, les membres du Conseil municipal, il vous est proposé :

- De prendre acte du rapport annuel du concessionnaire des plages de la Commune pour l'année 2021, qui sera ensuite transmis aux services de l'Etat (DDTM) ;
- De prendre acte des rapports annuels des sous-concessionnaires pour l'année 2021 :
 - Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 1 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot » Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
 - Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 2 – Kiosque de dégustation plage du Grand Crohot » Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
 - Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 3 – Ecole de surf plage du Grand Crohot - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
 - Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 4 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
 - Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 5 – Kiosque de dégustation plage du Truc Vert - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
 - Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles – « Lot n° 6 – Ecole de Surf plage du truc Vert - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal

- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 7 – Ecole de Surf plage du truc Vert - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 8 – Kiosque de dégustation plage de la Garonne - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 9 – Ecole de surf - plage de la Garonne - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 10 – Kiosque de dégustation plage de l’horizon - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 11 – Kiosque de dégustation plage de l’horizon - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 12 – Ecole de surf plage de l’Horizon - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 13 – Ecole de surf plage de l’Horizon - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 14 – Club de plage du Phare - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 15 – Location de matériel nautique non motorisé plage du Phare - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 16 – Club de plage du centre - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal
- Délégation de service public, attribution des sous-concessions des plages naturelles –
« Lot n° 18 – Ecole de Voile plage des hirondelles - Rapport annuel 2021 – Information du Conseil Municipal

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission de Contrôle financier le 11 mai 2022 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vié économique le 12 mai 2022.

2-1 Délégation du droit de préemption urbain de la commune à la COBAN pour les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activité économique

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Le droit de préemption urbain (DPU) est instauré au moment de l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme. Il laisse la possibilité à la commune de pouvoir préempter sur toute ou partie du territoire communal au moment de la vente d'un terrain.

Notre DPU a donc été instauré à ce moment-là lors de la délibération du 18 juillet 2019.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la COBAN s'est substituée aux communes dans la faculté d'aménager les parcs d'activités.

Cependant, ce transfert de compétence n'entraîne pas automatiquement le transfert du droit de préemption urbain rattaché à la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme.

Or, la commune n'étant plus titulaire de la compétence relative à la création, à l'entretien et à la gestion des zones d'activité, elle ne pourrait pas préempter un terrain sur ce fondement en l'absence d'autorisation de la COBAN.

L'article L211-2 du Code de l'Urbanisme autorise la Commune à déléguer à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI, en l'occurrence la COBAN) tout ou partie des compétences qu'elle détient en matière de droit de préemption urbain sous réserve de l'accord de l'EPCI.

L'EPCI doit accepter formellement la délégation de compétence qui lui est consentie, ce qui a été fait lors de la séance du Conseil Communautaire du 13 février 2018. (Voir annexe)

Il est ainsi proposé à la commune de Lège-Cap ferret, qui a instauré le droit de préemption urbain sur son territoire, d'en déléguer l'exercice sur les parcelles classées en zones Ui et Uia de la ZA Bredouille, relevant de la compétence relative à la création, entretien et gestion des zones d'activités. (Voir Plan – Annexe).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- approuver la délégation à la COBAN de l'exercice de DPU sur les parcelles zonées Ui et Uia dans le cadre de la compétence communautaire relative à la création, entretien, et gestion des zones d'activité.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

Adopte par 27 voix pour et 2 contre (A.Bey ; B.Reumond)

2-2 Dénomination de la voirie du lotissement « GALIPS » située chemin du cassieu à LEGE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ;

Mesdames, Messieurs

Par un courrier en date du 16 février 2022, Monsieur BOY Philippe, aménageur du lotissement « GALIPS* » sis chemin du Cassieu à LEGE, a envoyé une demande à la Mairie de dénomination de la voirie.

Il est proposé par Monsieur Boy Philippe que le nom « **impasse des galips** » soit attribué à cette voie, conformément au plan annexé.

Cette voie relève du domaine privé, le Conseil Municipal doit donc uniquement « prendre acte » de la décision de dénomination des propriétaires.

La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre acte de la dénomination de la voie présentée ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

2-3 Incorporation dans le Domaine Public Communal d'une partie de l'allée des prés à LEGE

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

La Commune a été saisie par Messieurs Michel HOUGA et Aurelio PEREIRA d'une demande de cession à titre gratuit d'une partie de la voirie dénommée « allée des prés », cadastrée section AO n° 110, leur appartenant, afin qu'elle soit incorporée dans le domaine public communal.

Le Syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), a incorporé dans son domaine public les ouvrages d'assainissement eaux usées desservant l'allée des prés.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser l'incorporation dans le domaine public communal la parcelle cadastrée section AO n°110.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87 avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Adopte à l'unanimité

2-4 Dénomination de la place Michel Lamothe - PETIT PIQUEY

Rapporteur : Annabel SUHAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2

Mesdames, Messieurs

Par un courrier en date du 21 mai 2021, le collectif HONORER La MEMOIRE de MICHEL LAMOTHE PHARMACIEN à PETIT PIQUEY a envoyé une demande à la Mairie de dénomination de la place située devant la pharmacie de Petit Piquey.

Le collectif a proposé que le nom « place Michel Lamothe » soit attribué à cette place, conformément au plan annexé.

La délibération sera ensuite transmise pour information aux différents services publics (Centre des impôts fonciers, bureau du cadastre, service postal...)

En conséquence, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, d'approuver la dénomination de la place présentée ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

Adopte à l'unanimité

2-5 Cession gratuite et incorporation dans le Domaine Public Communal de la parcelle AA n° 171 d'une superficie de 45 m².

Rapporteur : Annabel SUHAS

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Par lettre du 31 mars 2022, la SARL FRUCTIMMO, représentée par Monsieur Bruno GERAUD propose de céder gratuitement à la Commune, la parcelle cadastrée AA n° 171, d'une superficie de 45 m².

La parcelle cadastrée section AA n° 171 d'une superficie de 45 m² sera incorporée dans le domaine public communal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/ Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser l'acquisition gratuite et l'incorporation dans le domaine public communal du bien désigné, pour lequel la Commune prendra à sa charge les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87 avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond)

2-6 Convention de servitude au bénéfice de la société ENEDIS - Autorisation signature par acte notarié

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

La société Enedis dont le siège régional est situé 4 rue Newton à Mérignac doit intervenir sur le territoire communal afin de poser des lignes électriques souterraines pour raccorder des sites ou améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électronique de distribution.

La Commune de LEGE-CAP FERRET concède à ce titre à Enedis un droit de servitude, selon les modalités des conventions annexées à la présente délibération.

Type de convention	Objet	Parcelles communales	Indemnité unique et forfaitaire
Droit de servitude	Raccordement Mr SECOUSSE Pose en souterrain dans une bande de 3m de large d'une canalisation de 49m de long	AP 0205, AP 0207 et AP 0055	10 euros

Une fois signées la convention doit être reprise par un acte notarié, dont les frais seront à la charge exclusive de la Société ENEDIS.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs:

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte notarié de ladite convention de servitude.

Adopté à l'unanimité .

2-7 Modification de la délibération 58/2022 portant sur les tarifs de location des emplacements de l'aire des saisonniers sur le site des Sables d'or au Cap Ferret

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Lors du dernier Conseil municipal du 14 avril 2022, il vous a été proposé d'approuver les modalités et tarifs de location des emplacements de l'aire des saisonniers qui sera expérimentée du 20 juin au 18 septembre 2022 sur le site des Sables d'Or au Cap Ferret.

Des échanges récents avec la Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de la Gironde nous amènent à modifier certaines modalités de location des emplacements afin de se mettre en conformité avec le Code rural et de la pêche maritime concernant l'hébergement des travailleurs saisonniers sous tente. Pour ce faire, il est nécessaire que la collectivité contractualise directement avec les travailleurs saisonniers et non avec leurs employeurs.

Par ailleurs, plusieurs situations concrètes d'employeurs souhaitant réserver des emplacements pour des vans aménagés ne pouvant accueillir qu'une seule personne ont été remontées aux services municipaux. Afin d'avoir une tarification cohérente avec ces situations, il est nécessaire d'ajouter ce cas de figure au tableau des tarifs initialement adoptés.

Il est donc proposé d'adopter le tableau des tarifs modifiés comme suit :

	Montant de la location du 20 juin au 18 septembre 2022
Emplacement tente 1 personne Emplacement van 1 personne	1050 € (représentant 350 €/mois)
Emplacement tente 2 personnes Emplacement caravane 2 personnes Emplacement camping-car 2 personnes Emplacement van 2 personnes	2100 € (représentant 700 €/mois)

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'adopter les nouvelles modalités de contractualisation pour la location des emplacements tentes comme exposés ci-dessus.
- D'adopter les tarifs de location d'emplacements modifiés comme exposés ci-dessus.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

Adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond)

2-8 Avenant à la convention de partenariat pour l'animation de la stratégie locale de gestion de la bande côtière des communes de Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Le Syndicat a signé, le 9 août 2019, avec les communes de Lège-Cap Ferret et La Teste de Buch, une convention de partenariat pour l'animation de leur stratégie locale de gestion de la bande côtière (SLGBC), et pour la réalisation de travaux de réensablement en lien avec sa compétence maritime.

Cette convention définit et établit les modalités techniques et financières du partenariat entre les deux communes et le SIBA dans le cadre de leur SLGBC pour une durée de 3 ans. La

validation de ces stratégies permet le financement de l'ensemble des missions de leurs programmes d'actions, à hauteur de 80 %, par des subventions de l'Etat, la Région Nouvelle Aquitaine et l'Europe.

Ladite convention a pris fin en janvier de cette année, cependant l'ensemble des actions prévues doit être poursuivies ou, pour certaines, différées et reconduites en raison de la crise sanitaire. Il convient d'établir un avenant, conformément à l'article 4 de la convention, afin de la reconduire pour 3 années supplémentaires.

Par ailleurs, cet avenant modifie également l'article 3 afin d'étendre l'intervention du SIBA à l'ensemble des travaux maritimes et des études associées, compris dans les axes 6 et 7 du programme d'actions des SLGBC.

Afin de rendre sa lecture et son application plus opérantes, il est proposé d'intégrer dans un même document les éléments de la convention initiale et les dispositions prévues par voie d'avenant.

Dans ces conditions, je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à gérer cet avenant à la convention tripartite relative aux stratégies locales de gestion de la bande côtière des communes de la Teste de Buch et de Lège Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du territoire/Urbanisme /Logement le 11 mai 2022.

Adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; B.Reumond)

3-1 Maison de la Famille - Approbation du règlement du kiosque famille

Rapporteur : Blandine CAULIER

Mesdames, Messieurs,

La ville de Lège-Cap Ferret est dotée d'un guichet unique pour faciliter les démarches des familles et pour structurer ses politiques petite enfance, enfance/jeunesse et affaires scolaires.

Ainsi la commune s'est enrichie d'un e-service : le Kiosque Famille. Cet outil permet à chaque parent de gérer en quelques clics les activités scolaires, périscolaires et extrascolaires de leur(s) enfant(s). Pour accéder à l'ensemble de ces services, un seul dossier est nécessaire.

Le règlement du kiosque famille a pour objectif de :

- Préciser les modalités d'inscription et de réservation aux activités scolaires, périscolaires et extrascolaires
- Prendre en compte les exigences et le cadre réglementaire relatifs aux différents partenaires institutionnels [CAF, MSA, PMI, SDJES (*Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports*) et DSDEN (*Direction Départementale de l'Education Nationale*)].

Ce règlement détaille aux familles les procédures, règles, temporalités et attendus administratifs pour accéder aux activités suivantes :

- Restauration scolaire
- Transport scolaire
- Accueil périscolaire Matin ou Soir
- Accueil de Loisirs (Mercredi et vacances)
- Accueil Jeunes
- Transport accueil de loisirs (enfance et jeunes)

Par conséquent, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

1. D'approuver le règlement du kiosque Famille

- 2 De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire, en tant que personne responsable, aux fins de contrôle du respect du dit règlement du kiosque famille par l'ensemble des personnes concernées, personnels et usagers du service.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 5 mai 2022.

Adopte à l'unanimité .

Fin de la séance